ARMP AUTORITÉ DE RÉGULATION DES MARCHÉS PUBLICS
PRESIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

AVIS N° 2026-047/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SATpi/SA DU 22 MAI 2026

PORTANT AUTORISATION DE :

1- **PROROGATION DU DELAI DE VALIDITE DE L'OFFRE DE L'ATTRIBUTAIRE « ETS SAMOU SERVICES » ;**

2- **POURSUITE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX N°T_RECT_121633 RELATIVE AUX TRAVAUX D'AMENAGEMENT SUR LE SITE DE SOGBO ALIHO DE L'UNIVERSITE NATIONALE DES SCIENCES, TECHNOLOGIES, INGENIERIE ET MATHEMATIQUES (UNSTIM)**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;

vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;

vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;

vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;

vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;

vu le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°035-2026/PRMP/UNSTIM/Ast-PRMP/SP-MP du 07 mai 2026, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) le 13 mai 2026, sous le numéro 1135-26, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de l'Université Nationale des Sciences, Technologies, Ingénierie et Mathématiques (UNSTIM) a saisi l'ARMP d'une demande d'autorisation de

prorogation du délai de validité de l'offre de l'attributaire provisoire « ETS SAMOU SERVICES » et de poursuite de la procédure de passation de la Demande de Renseignements et de Prix n°T_RECT_121633 relative aux travaux d'aménagement sur le site de Sogbo Aliho de l'Université Nationale des Sciences, Technologies, Ingénierie et Mathématiques (UNSTIM) ;

Que dans sa requête, la PRMP de l'UNSTIM expose ce qui suit :

« Dans le cadre de la procédure citée ci-dessus, j'ai l'honneur de solliciter la prorogation du délai de validité de l'offre de l'attributaire jusqu'à l'approbation du contrat.

En effet, les résultats de l'évaluation des offres ont été entérinés par la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de l'UNSTIM comme l'atteste le procès-verbal n°005/CCMP-UNSTIM/2026 du 16 janvier 2026.

Par la suite, après la notification des résultats de l'évaluation aux soumissionnaires et l'expiration du délai de recours, une demande de confirmation de validité de l'offre a été adressée à l'attributaire par la lettre n° 026 - 2026/PRMP/UNSTIM/Ast-PRMP/SP-MP en date du 13 avril 2026. En réponse l'ETS SAMOU SERVICES a confirmé la validité de son offre jusqu'à l'approbation du contrat. Une demande d'attestation de disponibilité de crédit a été fait à laquelle une réponse a été apportée.

Suite à la publication du plan de passation des marchés publics au titre de l'année 2026 et conformément à l'article 85 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin qui dispose : « Les marchés publics, selon la qualité de l'autorité contractante, sont transmis par l'organe de contrôle des marchés publics compétent, après son visa, pour approbation. Cette approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres. L'approbation du marché ne pourra être refusée que par une décision motivée, rendue dans les cinq (05) jours calendaires de la transmission du dossier d'approbation. Cette décision est susceptible de recours devant l'Autorité de régulation des marchés publics par toute partie au contrat. Le refus de visas d'approbation ne peut toutefois intervenir qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits. Les marchés qui n'ont pas été approuvés sont nuls et de nul effet. L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de validité de leurs offres. Ce délai ne peut excéder quarante-cinq (45) jours calendaires sauf après avis de l'autorité de régulation des marchés publics à la suite de la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire. », je viens vous demander la prorogation du délai de validité de l'offre de l'attributaire provisoire l'ETS SAMOU SERVICES jusqu'à l'approbation du marché par l'autorité contractante. » ;

Qu'au regard des faits exposés et dans le but de poursuivre la procédure de passation de ce marché, la PRMP de l'UNSTIM sollicite l'autorisation de proroger le délai de validité de l'offre du soumissionnaire « ETS SAMOU SERVICES » déclaré attributaire provisoire dudit marché ;

Considérant les dispositions de l'article 85 alinéas 1 et 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : *« Les marchés publics, selon la qualité de l'autorité contractante, sont transmis par l'organe de contrôle des marchés publics compétent, après son visa, pour approbation.*

Cette approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres » ;

Que l'alinéa 4 du même article dispose : « *Le refus de visas d'approbation ne peut toutefois intervenir qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits (…)* » ;

Qu'en outre, l'alinéa 5 de ce même article dispose : *« L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de validité de leurs offres. Ce délai ne peut excéder quarante-cinq (45) jours calendaires sauf après avis de l'Autorité de régulation des marchés publics à la suite de la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire »* ;

Considérant par ailleurs, les dispositions de l'article 24 alinéa 1er de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin aux termes desquelles : « Les autorités contractantes sont tenues, dans un délai maximal de dix (10) jours calendaires à compter de l'approbation de leur budget par l'autorité compétente, d'élaborer et de soumettre à la cellule de contrôle des marchés publics pour validation, un plan prévisionnel et révisable de passation des marchés publics sur le fondement de leur programme d'activités » ;

Que l'alinéa 3 de ce même article 24 dispose : « Les marchés passés par l'autorité contractante dont les montants prévisionnels hors taxes sont supérieurs au seuil de dispense, doivent avoir été préalablement inscrits dans ces plans prévisionnel ou révisé, à peine de nullité » ;

Qu'en outre, l'article 16 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix dispose : « Les offres, dans le cadre des sollicitations des prix, doivent rester valides pendant une période n'excédant pas trente (30) jours calendaires » ;

Qu'il ressort des dispositions ci-dessus rappelées que :

- l'approbation des marchés doit intervenir dans le délai de validité des offres ;
- en cas de dépassement des délais de prorogation, l'Autorité de régulation des marchés publics peut accorder un délai de prorogation supplémentaire, sur demande de l'autorité contractante ;

Qu'au regard des dispositions ci-dessus élucidées, l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) a établi trois (03) conditions cumulatives obligatoires à satisfaire par l'autorité contractante avant d'autoriser la poursuite d'une procédure pour laquelle le délai de validité des offres a expiré, à savoir :

1) l'obtention de la prorogation de la validité de l'offre par l'attributaire désigné jusqu'à l'approbation du marché et ce, après l'épuisement des délais d'attente et des voies de recours éventuels ;
2) la preuve de la disponibilité des crédits afférents au marché dans le budget de l'année où le marché est approuvé ;
3) l'inscription du marché concerné dans le plan de passation des marchés publics de l'année où le marché est approuvé ;

Considérant qu'en l'espèce, la procédure du marché concernée est à la phase de contractualisation ;

Que la personne responsable des marchés publics de l'UNSTIM, en saisissant l'ARMP d'une autorisation pour la poursuite de la procédure, a fourni à l'appui de sa requête, la copie de la lettre n°134-2026/SAMO/DG/SP du 15 avril 2026 de l'attributaire « ETS SAMOU SERVICES » par laquelle ce dernier a confirmé son prix et prorogé le délai de validité de son offre jusqu'à l'approbation du marché concerné ; ce qui satisfait à la première des conditions ci-dessus établies ;

Que la disponibilité du crédit pour l'exécution du marché est confirmée par le Recteur de l'Université Nationale des Sciences, Technologies, Ingénierie et Mathématiques (UNSTIM), à travers l'Attestation de Disponibilité de

Crédit n°023/R-UNSTIM/DAF/SAF/ST/SA du 04 mai 2026, en satisfaction de la deuxième condition de recevabilité de sa requête ;

Que la procédure concernée est réinscrite dans le plan de passation des marchés publics de l'année 2026, au numéro 01, ayant pour références T_RECT_ 121633 ; ce qui justifie la satisfaction de la troisième condition de recevabilité de sa requête ;

Qu'au regard de ce qui précède et en application des dispositions de l'article 85 alinéas 1er, 2 et 5 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, l'ARMP peut autoriser la prorogation du délai de validité de l'offre de l'attributaire « ETS SAMOU SERVICES » et la poursuite de la procédure concernée.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) autorise la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Université Nationale des Sciences, Technologies, Ingénierie et Mathématiques (UNSTIM) à :

1) **proroger le délai de validité de l'offre de l'attributaire « ETS SAMOU SERVICES » ;**

2) **poursuivre la procédure de passation de la Demande de Renseignements et de Prix n°T_RECT_121633 relative aux travaux d'aménagement sur le site de Sogbo Aliho de l'Université Nationale des Sciences, Technologies, Ingénierie et Mathématiques (UNSTIM).**

Le Président

Séraphin AGBAHOUNGBATA